



## PREFECTURE DU CANTAL

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête n° 2011-0890 du 15 JUIN 2011

### Lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)

**Vu** la décision de la commission du 27 juin 2006 relative aux mesures provisoires d'urgence destinées à éviter la propagation dans la communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* et en particulier son article 5 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.251-3 à L.251-20 et R.251-1 à R.251-41,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus*

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Considérant** que *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) pourrait être l'un des insectes les plus destructeurs du châtaignier, capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

**Considérant** que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans le département du Lot depuis le 24/04/2011 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de définir la zone de lutte constituée des zones délimitées en application de l'arrêté du 22 novembre 2010,

**Considérant** que certaines communes du Cantal sont en tout ou partie incluses dans cette zone de lutte

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

## ARRETE

### **Article 1 : Délimitation de la zone de lutte**

La zone de lutte comprend les communes ou parties de communes situées dans un périmètre de 15 km autour des communes contaminées. Le foyer de contamination se trouvant dans le Lot, le Cantal est concerné par la zone focale et la zone tampon du plan de lutte.

La liste des communes concernées est jointe en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures de lutte**

Tout mouvement de végétaux ou parties de végétaux de *Castanea mill.* destinés à la plantation autre que les semences et les fruits est interdit à l'intérieur et vers l'extérieur des zones de lutte sur une période de 3 ans sauf autorisation donnée à des fins de destruction par le service en charge de la protection des végétaux.

Cette disposition s'applique à tous les détenteurs de *Castanea mill.*, qu'ils soient destinés à la production de fruits ou à la plantation.

On entend par mouvement de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010, la mise en circulation de ces végétaux en dehors de leurs parcelles de production ou de lieu de commercialisation.

Le bois écorcé ou non, y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, n'est pas concerné par l'interdiction de circulation.

Tout résidu d'élagage de châtaignier (branches avec feuillages) doit être détruit sur place, si possible par brûlage, dans le respect des dispositions de l'arrêté départemental portant réglementation de l'emploi du feu.

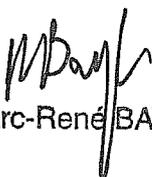
### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à, *Aurillac*

Le *15* **JUN** 2014.....

Le préfet

  
Marc-René BAYLE

**Annexe de l'arrêté préfectoral Organisant la lutte contre le cynips du châtaignier  
(*Dryocosmus kuriphilus*) dans le département du Cantal**

**Liste des communes concernées (article 1)**

BOISSET
CAYROLS
FOURNOULES
GLENAT
LA SEGALASSIERE
LACAPELLE-VIESCAMP
LAROQUEBROU
LE ROUGET
LE TRIOULOU
LEYNHAC
MAURS
MONTMURAT
MONTVERT
MOURJOU
OMPS
PARLAN
PERS
QUEZAC
ROUFFIAC
ROUMEGOUX
ROUZIERS
SAINT-CONSTANT
SAINT-ETIENNE-CANTALES
SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
SAINT-GERONS
SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC
SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
SAINT-SANTIN-DE-MAURS
SAINT-SAURY
SIRAN



# Zone de contamination des Pyrénées de la Vallée d'Auvergne - 2011 Midi-Pyrénées

